

# Nouvelles compétences fédérales en matière pénale: le Ministère public de la Confédération enquête

Autor(en): **Fumagalli, Giorgio / Leimburger, Luc / Vergères, Olivier**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **61 (2003)**

Heft 3: **Lutte contre la criminalité économique : prévenir, détecter, réprimer**

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-141360>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# NOUVELLES COMPÉTENCES FÉDÉRALES EN MATIÈRE PÉNALE: LE MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION ENQUÊTE<sup>1</sup>

*Giorgio FUMAGALLI, Luc LEIMGRUBER  
Muriel VAUTIER EIGENMANN, Olivier VERGÈRES  
Collaborateurs du ressort « Enquête et accusation II »  
(nouvelles compétences fédérales, art. 340bis CP)  
du Ministère public de la Confédération  
muriel.vautier@ba.admin.ch*

## 1. Introduction

Le 28 mai 2003, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS / *Money Laundering Reporting Office Switzerland*) transmet au Ministère public de la Confédération une communication de la Banque Oratio à Lausanne. Selon un article paru dans la presse française, l'un de ses clients, M. Albert, fait l'objet d'une procédure pénale en France pour corruption. La banque constate en outre la présence de plusieurs flux financiers entre le compte de M. Albert et des comptes appartenant à trois sociétés offshore, ainsi qu'à des personnes domiciliées à l'étranger. Ces comptes sont ouverts auprès de banques sises à Lugano, Zurich et Genève. Interpellé par la banque, M. Albert refuse de fournir des informations propres à éclaircir la nature des opérations. Il exige même le transfert du solde de son compte, soit € 1'500'000.--, vers un autre établissement. Le MROS s'est adressé à son homologue français qui confirme qu'une procédure pénale à l'encontre de M. Albert est en cours.

## 2. L'obligation de communiquer des intermédiaires financiers

La loi fédérale sur le blanchiment d'argent (LBA<sup>2</sup>) impose aux intermédiaires financiers de *communiquer au MROS tout soupçon fondé de blanchiment* (art. 9 LBA<sup>3</sup>)<sup>4</sup>. En l'espèce, l'article de presse paru sur M. Albert constitue pour la Banque Oratio un indice quant à l'existence d'une relation entre l'infraction dont son client semble être l'auteur et les valeurs patrimoniales déposées sur son compte. Lorsque de tels indices permettent de soupçonner que des valeurs patrimoniales proviennent

d'un crime ou en présence de transactions inhabituelles<sup>5</sup>, la loi impose aux intermédiaires financiers une *obligation particulière de clarification* (art. 6 LBA)<sup>6</sup>. Dans le cas présent, le refus du client de fournir des explications, sa demande de transférer le solde de son compte vers un autre établissement et l'analyse des mouvements de fonds sur les comptes concrétisent les soupçons<sup>7</sup>.

En sus de l'obligation de communiquer ses soupçons au MROS, la Banque Oratio doit *bloquer immédiatement les avoirs* de M. Albert (art. 10 al. 1 LBA). Elle doit maintenir ce blocage légal durant cinq jours maximum ou jusqu'à réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente<sup>8</sup>. Le blocage débute avec la communication au MROS, ce qui correspond dans notre cas au mercredi 28 mai 2003. L'article 10 al. 2 LBA précisant bien qu'il s'agit uniquement des *jours ouvrables*, le délai échoit en l'espèce le 5 juin 2003, le 29 mai n'étant pas compté (Ascension). Tant que dure le blocage interne, la Banque Oratio a *l'interdiction d'informer* M. Albert, ainsi que les tiers de la communication faite au MROS (art. 10 al. 3 LBA<sup>9</sup>).

Après réception d'une telle communication, le MROS vérifie les informations fournies<sup>10</sup>. Lorsque, comme en l'espèce, les soupçons portent sur des faits survenus à l'étranger, le MROS procède à de nombreuses investigations (consultation de ses propres bases de données, contacts avec ses homologues à l'étranger [*Financial Intelligence Unit*, FIU<sup>11</sup>], etc.). Une fois les informations réunies et analysées, le MROS décide de transmettre ou non la communication à l'autorité de poursuite pénale compétente.

### **3. La saisine du Ministère public de la Confédération**

Le procureur saisi d'une annonce doit d'abord déterminer quelles peuvent être les infractions commises, puis vérifier si elles fondent la compétence fédérale (art. 340bis CP).

Pour *qualifier les comportements* en cause et vérifier s'ils correspondent à une (des) infraction(s) selon le droit suisse, le procureur examine de manière approfondie l'état de fait. Il consulte les banques de données auxquelles il a accès. Les coupures de presse parues à l'étranger constituent l'une des sources ouvertes (production le cas échéant de la presse étrangère par l'ambassade suisse sur place). Le procureur procède ainsi personnellement ou avec le concours de la police judiciaire fédérale (PJJ) à de nombreuses vérifications pour s'assurer du caractère vraisemblable et sérieux des indices. En l'espèce, il existe des soupçons de blanchiment d'argent, les avoirs ayant été transférés sur des comptes à l'étranger et ayant vraisemblablement une origine délictueuse.

En ce qui concerne la *compétence fédérale*, l'art. 340bis CP soumet à la juridiction fédérale les infractions en matière de crime organisé (al. 1) et de criminalité économique (al. 2)<sup>12</sup>. La compétence fédérale en matière de crime organisé est *obligatoire*, alors que celle en matière de criminalité économique n'est que *facultative*<sup>13</sup>. Compte tenu des ressources actuelles du MPC et de la PJJ, la priorité est donnée à la lutte contre le crime organisé.

Le crime organisé se définit selon un catalogue de délits et selon la prédominance du lieu de commission des infractions<sup>14</sup>. Le *catalogue des délits* contient le crime de participation ou de soutien à une organisation criminelle (art. 260ter CP), le blanchiment d'argent (art. 305bis CP) et le délit voisin de défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication (art. 305ter CP), les délits réprimant la corruption (art. 322ter à 322septies CP<sup>15</sup>) et les crimes qui sont le fait d'une organisation criminelle (comme par exemple le trafic international de stupéfiants et la traite organisée des êtres humains)<sup>16</sup>.

Pour que la compétence fédérale soit donnée, l'art. 340bis al. 1 CP prévoit des conditions supplémentaires relatives au lieu de *commission des infractions*: il faut soit que l'infraction ait été commise pour une part prépondérante à l'étranger (let. a)<sup>17</sup>, soit qu'elle ait été commise dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux (let. b)<sup>18</sup>.

Les différentes notions prévues à l'art. 340bis al. 1 CP (« qui sont le fait d'une organisation criminelle », « commis pour une part prépondérante à l'étranger », « dans plusieurs cantons » ou « prédominance évidente ») sont vagues et soulèvent de nombreuses questions d'interprétation<sup>19</sup>. Le Tribunal fédéral devrait être prochainement appelé à préciser ces notions.

Dans le cas particulier, la compétence fédérale doit être clairement admise:

- *d'une part*, le blanchiment d'argent figure dans le catalogue des infractions prévues à l'art. 340bis CP. Cette infraction ne peut être retenue que lorsque les fonds blanchis sont issus d'un crime au regard du droit suisse (art. 305bis CP)<sup>20</sup>. En l'espèce, les fonds blanchis semblent provenir d'un acte de corruption passive (art. 322quater CP), infraction qualifiée de crime selon le droit suisse (art. 9 al. 1 CP),
- *d'autre part*, l'application de l'article 305bis CP suppose qu'une part prépondérante des opérations de blanchiment ait eu lieu à l'étranger. Dans le cas présent, le processus de blanchiment aurait été initié en France par l'intermédiaire d'une succursale de la Banque Oratio. Des fonds auraient ensuite été transférés en Suisse sur le compte de M. Albert auprès de la Banque Oratio, puis reversés sur des comptes ouverts dans différents cantons par des sociétés offshore. Enfin, une importante partie des fonds délictueux aurait été transférée à l'étranger. Ainsi, les conditions relatives au lieu de commission du blanchiment sont réunies, l'infraction ayant été commise pour une part prépondérante à l'étranger et dans différents cantons. Pour une affaire de ce genre, une procédure centralisée au niveau de la Confédération se justifie.

Au terme de ce premier examen qui doit souvent être entrepris à très court terme, le procureur dispose de *trois possibilités*, dans la mesure où la compétence fédérale est acquise :

- si l'annonce MROS (la dénonciation ou la plainte) ne contient que des faits qui ne constituent pas des soupçons ou indices sérieux, aucune suite n'y sera donnée (art. 100 al. 3 PPF<sup>21</sup>);
- si ladite annonce contient des éléments sérieux mais pas suffisamment concrets pour l'ouver-

ture d'une enquête de police judiciaire, le procureur requerra une enquête préliminaire de police, laquelle sera effectuée par la PJF;

- si les éléments sont suffisamment concrets, une enquête de police judiciaire sera ouverte (art. 101 al.1 PPF<sup>22</sup>). Le procureur est tenu d'informer le MROS de l'ouverture de l'enquête<sup>23</sup>. En revanche, il n'a pas la même obligation à l'égard de la banque.

En l'espèce, le procureur constate que des soupçons d'actes de blanchiment sont concrets et décide d'ouvrir une enquête de police judiciaire à l'encontre de M. Albert qui a pour but de confirmer ou d'infirmer lesdits soupçons. Il informe le MROS de l'ouverture de l'enquête.

#### **4. La stratégie de l'enquête**

Après l'ouverture de l'enquête de police judiciaire, le procureur doit d'abord décider si et dans quelle mesure il convient d'ordonner des *mesures pour la conservation des moyens de preuve*. Dans le cas particulier, le procureur ordonne à la Banque Oratio de produire la documentation bancaire relative au compte dont M. Albert est titulaire, respectivement à tous les autres comptes dont celui-ci est ou a été le titulaire, l'ayant droit économique ou le fondé de procuration auprès de cet établissement<sup>24</sup>.

Simultanément, le procureur apprécie si, compte tenu de la situation actuelle du compte et des impératifs liés aux investigations qu'il entend mener, il ordonne simultanément le *blocage des avoirs* de M. Albert, ainsi que de tous les comptes qui auront été révélés par les recherches complémentaires. En l'espèce, le procureur décide de prononcer le séquestre du compte de M. Albert, compte tenu des soupçons concrets, de l'importance du solde du compte et du fait que l'intéressé est au courant des actes d'enquête. Si celui-ci n'avait pas encore été inculpé ou informé de l'existence de procédures pénales en France et en Suisse, le procureur aurait pu décider de ne prononcer aucun séquestre et de suivre discrètement le cheminement de l'argent.

Une fois l'enquête de police judiciaire ouverte et les premières mesures de contrainte ordonnées, le procureur requiert de l'officier d'enquête responsable au sein de la PJF la constitution d'un groupe de collaborateurs ayant les compétences adaptées à la nature de l'affaire (enquêteurs, spécialistes bancaires, analystes financiers, etc.). En collaboration avec ces personnes, le procureur fixe la stratégie de l'enquête et les objectifs à atteindre, puis détermine les investigations à entreprendre.

L'une des étapes-clés des enquêtes relevant des nouvelles compétences de la Confédération, plus particulièrement celles en matière de blanchiment d'argent, est l'analyse des flux financiers, soit en particulier l'origine, les mouvements et la destination des fonds. A cet égard, une étroite collaboration avec les banques est nécessaire. Compte tenu des difficultés de ce genre d'enquête, le procureur attribue une importance particulière à la preuve documentaire. En outre, le procureur

utilise, en respect du principe de la proportionnalité, tous les moyens d'investigation dont il dispose dans la mesure où ils sont appropriés au traitement de l'affaire: il s'agit notamment des perquisitions, des séquestres (matériel informatique, documents et autres moyens de preuve; il ordonnera aussi le séquestre de valeurs patrimoniales en vue d'une créance compensatrice), des auditions (par exemple des gestionnaires de comptes) ou encore des surveillances téléphoniques<sup>25</sup>.

## 5. La collaboration avec l'étranger

Contrairement aux autorités de poursuite pénale, la grande criminalité ne connaît pas de frontières: en effet, les criminels n'hésitent pas à œuvrer dans de nombreux pays en utilisant de multiples sociétés réelles ou fictives, ce qui rend les investigations ultérieures difficiles. Dans leur lutte contre cette criminalité, les autorités se heurtent à d'importantes difficultés qui sont inhérentes aux enquêtes pénales internationales<sup>26</sup>. Celles-là tiennent notamment aux différences des systèmes juridiques et de procédure, ainsi qu'aux buts fixés par la politique judiciaire.

Dans le cas présent, le caractère international de l'infraction est doublement donné. *D'une part*, pour fonder la compétence fédérale en application de l'art. 340bis CP, nous avons vu qu'une partie prépondérante des actes doit avoir été commise à l'étranger<sup>27</sup>. *D'autre part*, l'enquête a été ouverte pour blanchiment d'argent (art. 305bis CP), infraction qui suppose, par sa notion même, l'existence d'un crime (*Vortat*) à l'origine des fonds qui ont été blanchis<sup>28</sup>. En l'occurrence, M. Albert fait l'objet d'une procédure pénale en France pour corruption passive, infraction qui, selon les premiers éléments de l'enquête et les soupçons de la Banque Oratio, serait à l'origine des fonds déposés sur les comptes bancaires en Suisse. Ainsi, le crime préalable à l'infraction principale a été commis à l'étranger, comme souvent dans les enquêtes ouvertes par le MPC.

Pour que la procédure conduite par le MPC à l'encontre de M. Albert ait une chance d'aboutir, le procureur et les enquêteurs suisses doivent pouvoir compter sur une bonne collaboration avec leurs homologues français. La qualité de l'entraide judiciaire est *essentielle*: sans une collaboration concrète et efficace des autorités françaises, l'enquête n'a aucune chance d'aboutir.

En l'espèce, le premier souci du procureur est de vérifier, dans les plus brefs délais, *l'exactitude des informations* relatées par la presse quant à la procédure pénale ouverte en France.

Une fois que le procureur connaît les coordonnées de son homologue français, il lui adresse une demande d'entraide judiciaire la plus complète possible, compte tenu des informations dont il dispose. Il requiert notamment la confirmation ou l'infirmité de l'ouverture d'une procédure pénale en France contre M. Albert et des précisions quant aux infractions poursuivies, aux faits qui en sont à l'origine et aux points de rattachement de l'enquête française avec la Suisse.

Conformément aux traités internationaux conclus par la Suisse, les demandes d'entraide judi-

ciaire doivent être adressées soit par le biais de l'OFJ, Section de l'entraide judiciaire, soit directement à l'autorité étrangère, si cette forme de transmission est prévue conventionnellement<sup>30</sup>. En l'absence de tels traités, bilatéraux ou multilatéraux, la loi fédérale sur l'entraide pénale internationale (EIMP) prescrit les voies à suivre<sup>31</sup>.

En l'espèce, s'appliquent la Convention européenne du 20 avril 1959 d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ<sup>32</sup>), la Convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI<sup>33</sup>) et l'Accord du 28 octobre 1996 conclu entre la Confédération suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale<sup>34</sup>. Cet accord, qui a pour but de simplifier et d'accélérer les procédures d'entraide judiciaire entre les deux Etats signataires, prévoit expressément la voie de la transmission directe à l'Etat étranger.

Si le procureur estime que la transmission de certaines informations relatives à son enquête pourrait permettre à l'autorité de poursuite pénale étrangère l'ouverture d'une enquête ou de faciliter l'avancement d'une enquête déjà en cours, il peut, en vertu de l'art. 67a EIMP, communiquer ces informations spontanément, afin que l'autorité étrangère puisse lui adresser une requête d'entraide judiciaire, demander la production des pièces à conviction et requérir des mesures d'enquête. L'usage de la transmission spontanée d'informations est toutefois soumis à des conditions strictes.

Un déplacement à l'étranger dans le cadre de l'exécution des requêtes d'entraide judiciaire est souvent indispensable pour en fixer les modalités d'exécution. De même, l'organisation d'opérations simultanées (perquisitions, interrogatoires, arrestations, etc.) et la concertation d'une stratégie d'enquête commune dans deux, voire plusieurs pays, requièrent des magistrats chargés de l'enquête une grande ténacité et des capacités diplomatiques.

Les autorités de poursuite pénale des différents Etats ont la volonté et des objectifs communs de lutter contre la criminalité, permettant ainsi de surmonter les barrières géographiques, linguistiques et culturelles susceptibles d'entraver la collaboration entre les pays.

## **6. Le rôle du procureur fédéral au terme de l'enquête de police judiciaire**

Lorsque le procureur fédéral a terminé l'enquête de police judiciaire, il peut soit demander au juge d'instruction fédéral l'ouverture d'une *instruction préparatoire*<sup>35</sup>, soit, s'il ne dispose pas des éléments suffisants, ordonner la *suspension des recherches*<sup>36</sup>. Le procureur peut également *déléguer* les «enquêtes simples» à un canton pour instruction, accusation et jugement<sup>37</sup>.

Si le procureur décide de classer la procédure, il n'en demeure pas moins compétent pour faire procéder à la confiscation des objets et valeurs séquestrés<sup>38</sup>. Si une instruction préparatoire est ouverte, la question de la *confiscation* sera réglée par le juge d'instruction fédéral<sup>39</sup> ou par le juge du fond. Les modalités du partage des valeurs confisquées entre la Confédération, les cantons et les

Etats étrangers seront prochainement fixées dans une loi fédérale<sup>40</sup>.

Durant la phase de l'instruction préparatoire, qui vise à la consolidation du dossier par le juge d'instruction fédéral (qui est notamment seul compétent pour procéder à des confrontations), le procureur fédéral intervient dans la procédure *en qualité de partie*, et participe à ce titre aux auditions effectuées par le juge d'instruction fédéral. Il est également habilité à demander au juge d'instruction de procéder à des opérations d'enquête<sup>41</sup>.

A l'issue de l'instruction préparatoire, le juge d'instruction fédéral transmet au procureur le dossier accompagné de son rapport de clôture<sup>42</sup>. Celui-ci peut alors décider de renoncer à la poursuite<sup>43</sup>. Dans ce cas, il communique sa décision au juge d'instruction qui suspend la procédure. En revanche, si les présomptions de culpabilité sont suffisantes, le procureur fédéral rédige *l'acte d'accusation* qu'il adresse à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral<sup>44</sup>, autorité qui décidera du renvoi de l'affaire devant l'autorité de jugement<sup>45</sup>; le cas échéant, il soutiendra l'accusation<sup>46</sup>.

## 7. Conclusion

Les actes de blanchiment ont des conséquences économiques et sociales catastrophiques. L'argent blanchi permet notamment aux criminels de poursuivre leurs activités (trafic de drogues, trafic d'armes, traite d'êtres humains, etc.) et d'investir leurs profits dans les secteurs de l'économie, tels que le marché immobilier ou ceux qui produisent le plus de liquidités (par ex., les restaurants, les supermarchés, les casinos et les banques). Ils écartent ainsi tous leurs concurrents, contraints soit de quitter le marché, soit d'entrer dans le système: établi par l'organisation criminelle. Sont aussi dramatiques les conséquences fiscales du blanchiment d'argent puisque la plupart de ces sommes ne sont pas imposées. Le blanchiment peut donc avoir pour effet de déséquilibrer la situation financière d'un pays, voire de provoquer l'effondrement financier à l'échelle mondiale. Les faillites inexplicables de certaines entreprises et les crises financières par exemple, japonaises (dès 1990) ou thaïlandaises (1997) tendent à confirmer que l'activité de blanchiment constitue un danger réel et sous-estimé pour la santé du marché mondial.

Compte tenu de la gravité du phénomène et des difficultés des enquêtes, il est *essentiel* – et il faut sans cesse le rappeler – de donner concrètement aux autorités de poursuite pénale des *moyens structurels et financiers suffisants* pour lutter contre les organisations criminelles et le blanchiment.



## NOTES

- 1 L'avis exprimé dans cet article correspond à l'opinion personnel des auteurs et ne constitue pas une prise de position officielle du ministère public de la Confédération.
- 2 Cf. loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (loi sur le blanchiment, LBA) du 10 octobre 1997 (RO 1998 892; RS 955.0).
- 3 Cette obligation de communiquer constitue le pendant du *droit de communication du financier* prévu à l'art. 305ter al. 2 CP.
- 4 L'annonce MROS est un cas de saisine fréquent. Cependant, les intermédiaires financiers peuvent également adresser leurs dénonciations directement au MPC (art. 305ter CP). En outre, toute personne peut dénoncer au MPC des actes qui lui paraissent constitutifs de blanchiment (par ex. une représentation diplomatique, le lésé, le gestionnaire, l'avocat, l'assurance, etc.) (art. 100 PPF).
- 5 Pour un répertoire des indices, cf. Circulaire de la Commission fédérale des banques: Directives relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux (Blanchiment de capitaux) du 26 mars 1998; cf. surtout l'annexe de la nouvelle ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB) du 18 décembre 2002 (RS 955.022), date d'entrée en vigueur prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2003.
- 6 L'intermédiaire financier doit ensuite apprécier la plausibilité des éléments obtenus. Cf. art. 18 al. 3 OBA-CFB (dès 1<sup>er</sup> juillet 2003).
- 7 Pour une typologie des soupçons, cf. Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB) du 28 janvier 1998 ([http://www.swissbanking.org/110\\_f.pdf](http://www.swissbanking.org/110_f.pdf)); ég. Circulaire de la Commission fédérale des banques: Directives relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux (Blanchiment de capitaux) du 26 mars 1998 (Circ.-CFB 98/1; publiée sur le site Internet de la CFB). Les directives relatives au blanchiment de capitaux seront remplacées dès l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003 de l'ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB) du 18 décembre 2002 (RS 955.022).
- 8 Il convient de distinguer entre le blocage légal au sens de l'art. 10 al. 1 LBA et le blocage des avoirs ordonné par le MPC.
- 9 Règle dite du «*no tipping off*».
- 10 Art. 23 al. 2 et al. 4 LBA.
- 11 Art. 32 LBA. Les FIU nationaux sont réunis au sein d'un organisme international, le Groupe Egmont comportant 69 membres.
- 12 Cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Pour plus de détails concernant cette disposition, cf. BÄNZIGER/LEIMGRUBER, *Das neue Engagement des Bundes in der Strafverfolgung/Le nouvel engagement de la Confédération dans la poursuite pénale*, Berne 2001.
- 13 Cf. BÄNZIGER/LEIMGRUBER, *op. cit.*, note 8, n. 57, p. 65 s. et n. 71, p. 75 s.
- 14 Cf. BÄNZIGER/LEIMGRUBER, *op. cit.*, note 8, n. 47, p. 59.
- 15 En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2000, ces nouvelles dispositions sanctionnent désormais la corruption active d'agents publics étrangers.
- 16 Cf. BÄNZIGER/LEIMGRUBER, *op. cit.*, note 8, n. 48 ss, p. 59 ss.
- 17 L'infraction faisant l'objet de la procédure suisse, et non pas uniquement l'infraction préalable à l'origine du blanchiment d'argent, doit elle-même avoir été commise pour une part prépondérante à l'étranger. Cf. BÄNZIGER/LEIMGRUBER, *op. cit.*, note 8, n. 55, p. 63 s.
- 18 Cf. BÄNZIGER/LEIMGRUBER, *op. cit.*, note 8, n. 54 ss, p. 63 ss.
- 19 Cf. BÄNZIGER/LEIMGRUBER, *op. cit.*, note 8, n. 59, p. 67.
- 20 L'infraction à l'origine des fonds blanchis est qualifiée d'infraction préalable, de crime de base ou, en allemand, de *Vortat*.
- 21 En relation avec cet art. 100 al. 3 PPF, il convient de déterminer si le dénonciateur a qualité pour recourir contre la décision du MPC de ne pas donner suite à sa dénonciation; ég. ATF 128 IV 223, dans lequel le Tribunal fédéral a laissé la question ouverte. Aussi bien la doctrine que la jurisprudence ont tranché cette question par la négative. Cf. ATF non publié du 2 avril 2003, X. c.

- Ministère public de la Confédération, 8G. 32/2003; ég. ATF non publié du 23 août 2002, X. c. Ministère public de la Confédération, 8G. 84/2002; ég. BÄNZIGER/LEIMGRUBER, *op. cit.*, note 8, n. 237, p. 184 s.
- 22 L'art. 100 al. 1 PPF exige *une ordonnance d'ouverture écrite*. Cf. BÄNZIGER/LEIMGRUBER, *op. cit.*, note 8, n. 242, p. 187.
- 23 Art. 29 al. 2 LBA.
- 24 Par *documentation bancaire*, il faut comprendre les documents d'ouverture du compte, qui mentionnent notamment qui est l'ayant droit économique des fonds déposés sur le compte (formulaire A), les relevés de compte pour la période incriminée, les relevés de compte-titres, les avis de débit et de crédit, les avis de prélèvement ou de versement, un relevé des opérations de caisse, les avis de dépôt ou de retrait de titres, les photocopies de chèques, les pièces comptables justificatives, la correspondance, les notes et mémos du gestionnaire, la documentation de l'audit interne ou du département compliance, télex et fax et formulaires de passages aux compartiments de coffre.
- 25 Le MPC est compétent, dans la phase d'enquête de police judiciaire et jusqu'à l'ouverture de l'instruction préparatoire, pour ordonner toutes les mesures de contrainte prévues par la loi. Cf. art. 101 PPF et art. 65 ss PPF.
- 26 Afin de rendre la lutte contre la grande criminalité plus efficace, la Confédération a décidé de mettre en place une nouvelle structure du MPC et de la PJF. Cf. Message du Conseil fédéral du 28 janvier 1998 (FF 1998 1253) concernant le Projet d'efficacité («*Effizienzvorlage*»).
- 27 Rappelons que cette prépondérance de l'aspect étranger est précisément une des conditions préalables pour fonder la compétence fédérale. Cf. *supra* n. 8 s.
- 28 Cf. *supra* n. 10.
- 30 De tels traités sont notamment conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la France et l'Italie. Pour plus de détails, cf. Guide de l'entraide sur le site de l'Office fédéral de la justice (OFJ), <http://www.ofj.admin.ch>.
- 31 Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) du 20 mars 1981 (RS 351.1); ég. ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale (OEIMP) du 24 février 1982 (RS 351.11).
- 32 RS 0.351.1.
- 33 RS 0.311.53.
- 34 RS 0.351.934.92.
- 35 Art. 108 PPF.
- 36 Art. 106 al. 1 PPF.
- 37 Art. 18bis PPF.
- 38 Art. 73 PPF.
- 39 Art. 120 al. 3 PPF, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- 40 Cf. notamment le Message concernant la loi sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVConf) / loi sur le «*sharing*» (FF 2002, p. 423ss).
- 41 Art. 115 PPF.
- 42 Art. 119 al. 3 PPF.
- 43 Art. 120 al. 1 PPF.
- 44 Art. 132 PPF.
- 45 devant le tribunal cantonal lorsque le jugement de l'affaire a été délégué à un canton ou devant la Cour des affaires pénales à Bellinzone dès le 1<sup>er</sup> avril 2004.
- 46 Art. 18bis PPF et 125 PPF.